

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية

وزارة المالية

المديرية العامة للميزانية

00 006 111

17 AOUT 2022

CIRCULAIRE N° DU

OBJET :	ALLOCATION DES CREDITS BUDGETAIRES AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILES.
Destinataires :	MESDAMES ET MESSIEURS : <ul style="list-style-type: none">• LES ORDONNATEURS DU BUDGET DE L'ETAT.
Références :	<ul style="list-style-type: none">• Loi organique n° 18 -15 du 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances (LOLF) ;• Décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020, déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat ;• Décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 fixant les procédures de gestion budgétaire et comptable adaptées aux budgets des établissements publics à caractère administratif et autres organismes et établissements publics bénéficiant de dotations du budget de l'Etat, notamment ses chapitres 2 et 3.• Circulaire n° 2698 du 4 avril 2022 relative à l'action, une subdivision opérationnelle d'un programme.

-----00000-----

La présente circulaire a pour objet d'explicitier les conditions et modalités d'allocation des crédits budgétaires du budget de l'Etat au profit des établissements publics à caractère administratif et les établissements publics assimilés.

I. DE LA DETERMINATION DES CREDITS BUDGETAIRES :

Au niveau du Ministère de tutelle :

Le responsable du programme, en relation avec le responsable de la fonction financière du Ministère, engage un dialogue de gestion avec le responsable de l'établissement public sous tutelle.

Dans le cadre de ces discussions budgétaires (dialogue de gestion) avec le responsable de l'établissement public sous tutelle, le responsable de programme évalue, détermine et justifie, les crédits budgétaires nécessaires pour la réalisation des objectifs fixés dans le cadre conventionnel prévu par le décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé.

Ce cadre conventionnel définit, notamment :

- la mission, déclinée par activité, à assigner à l'établissement ;
- les objectifs et les indicateurs de performance associés à chaque objectif et dont les valeurs cibles sont fixées par le contrat d'actions et de performances ;
- la nomenclature par activité ;
- le contenu des comptes rendus et leur périodicité ;
- les conditions et modalités de révision du cadre conventionnel ;
- les conséquences inhérentes à la non-atteinte des résultats prévus ;
- le service du Ministère responsable du programme, chargé du suivi du cadre conventionnel.



Figure 1

Les crédits budgétaires arrêtés lors des discussions budgétaires tenues à l'occasion de la préparation du budget de l'Etat, seront budgétisés au niveau du budget de l'Etat, sous forme de subventions organisés par titre de dépenses, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 20-354 du 30 novembre 2020 déterminant les éléments constitutifs des classifications des charges budgétaires de l'Etat, notamment ses articles 6 à 8.

II. DE LA CONTRACTUALISATION :

Dans le cadre du contrat d'actions et de performances (CAP) suscité, le responsable du programme précisera notamment :

- les valeurs cibles pour chacun des indicateurs de performance afférents aux objectifs conférés à l'établissement.
- la répartition des crédits selon la nomenclature budgétaire en vigueur au niveau de l'établissement, et selon la nomenclature par nature économique de la dépense.

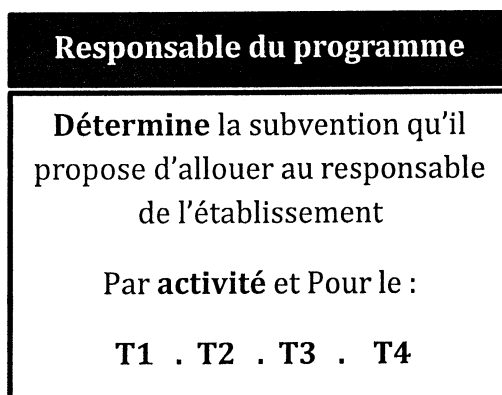


Figure 2

Le contrat d'actions et de performances (CAP) peut être annuel ou pluriannuel sur un cycle de 3 ans, et qui doit concorder avec l'évaluation périodique retenue.

A travers le CAP, les priorités doivent être affirmées, à la fois sur le plan des défis (scientifiques, technologiques, recherches, services publics ...), de modernisation de la gouvernance et de la gestion de l'établissement et des interactions avec l'environnement externe (partenariats, jumelage ...), consacrant ainsi les grandes orientations définies par l'État prévues au titre du programme budgétaire à l'origine de la subvention accordée.

Le CAP constitue le cadre de cohérence des activités sur le moyen terme de l'établissement public, qui sont organisées autour d'un nombre limité de grands objectifs structurants jalonnées dans le temps permettant de les atteindre, et qui ne doit pas détailler les moyens à déployer afin d'atteindre lesdits objectifs.

Le CAP est assorti, conformément à l'article 4 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021, d'indicateurs de performance chiffrés, **en nombre limité**, qui peuvent être complétés éventuellement par d'indicateurs de suivi, qui doivent être cohérents avec les indicateurs du programme budgétaire suscité.

Le CAP serait alors un des outils de référence et une feuille de route pour le responsable de l'établissement public et son staff, y compris pour l'instance délibérante (conseil d'administration ...) de l'établissement qui assure également un suivi annuel de son exécution.

III. DE LA PRE-NOTIFICATION DES RESSOURCES :

Après la période des discussions budgétaires et l'adoption du CAP, les services compétents du Ministère de tutelle procèdent à la pré-notification des crédits budgétaires prévus à cet effet, sous formes de subventions, au responsable de l'établissement, répartis suivant les nomenclatures par activité et par titre prévues par les articles 11 et 12 du décret exécutif n° 21-62 du 8 février 2021 susvisé, et ce, au plus tard le 7 octobre de l'exercice qui précède l'exercice budgétaire visé.

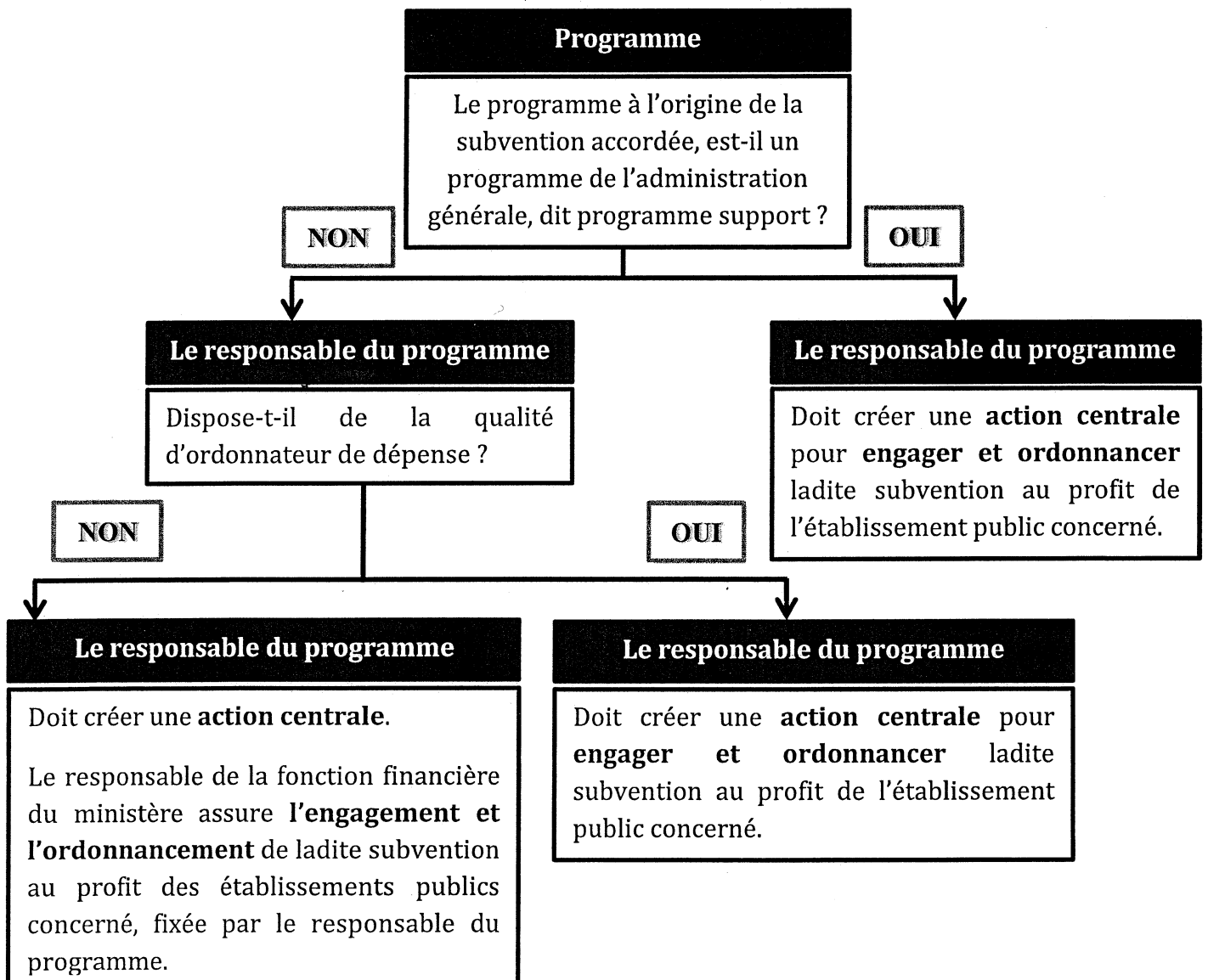


Figure 3

L'action centrale créée par le responsable du programme doit servir aussi pour le suivi actif de l'établissement public concerné dans la réalisation des objectifs fixés et des résultats obtenus, et pour agir aussi sur des ajustements budgétaires éventuels rendus nécessaires au courant de l'exercice budgétaire.

L'ordonnateur de la dépense engage et ordonnance, dans ce cadre, au profit de l'établissement, la subvention fixée à la fois pour :

- le **T1** : dotations de rémunération aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T2** : dotations de fonctionnement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- le **T3** : dotations d'investissement aux EPA et autres établissements publics assimilés.
- et le cas échéant, le **T4** : transferts aux personnes.

IV. DE LA BUDGETISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE :

Le responsable de l'établissement procède aussitôt à l'élaboration du projet de budget de l'établissement, en intégrant la subvention ainsi accordée par l'Etat, respectivement en recette (globalisée) et en dépense (déglobalisée par titres de dépenses et par activités).

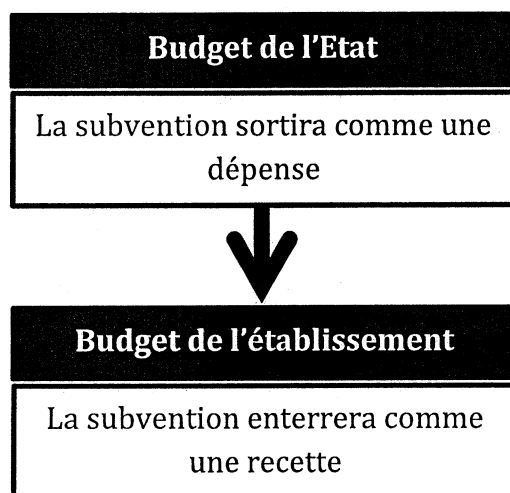


Figure 4

Le responsable de l'établissement arrêtera la répartition détaillée des dépenses conformément à la nomenclature budgétaire prévue à cet effet.

Dans ce cadre, le responsable de l'établissement est tenu de finaliser l'élaboration du projet de budget de l'établissement et le soumettre dans les meilleurs délais à l'adoption de l'instance délibérante (Conseil d'administration, Conseil d'orientation...), dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Le responsable de l'établissement est tenu également de soumettre le budget adopté accompagné du procès-verbal de l'instance délibérante, pour approbation, telle que prévue par la réglementation en vigueur.

Un rapport annuel sur les actions et les rendements (RAR) est établi par le responsable de l'établissement pour évaluer les résultats réalisés au titre du CAP. Les résultats réalisés par l'établissement dans le cadre de l'exécution du CAP impactent significativement les objectifs et résultats de l'action centrale créée et du programme budgétaire suscités.

Il est possible qu'un seul CAP soit établi pour regrouper l'ensemble des programmes budgétaires concernés (distingués à l'intérieur du CAP) du même Ministère de tutelle, et ce, pour un établissement public ou pour plusieurs.

Tels sont les éléments d'explication que j'ai l'honneur de vous faire part, par la présente circulaire.

Le Directeur Général du Budget.

